

**ARRET N°**

du 19 novembre 2013

R.G : 12/00109

SARL COCHET CONCEPT

c/

SARL MD PACKAGING

CM

Formule exécutoire le :

à :

**COUR D'APPEL DE REIMS**  
**CHAMBRE CIVILE-1° SECTION**  
**ARRET DU 19 NOVEMBRE 2013**

**APPELANTE :**

d'un jugement rendu le 14 décembre 2011 par le tribunal de grande instance de CHALONS-EN-CHAMPAGNE,

**SARL COCHET CONCEPT**

65-67 avenue de Champagne

51200 EPERNAY

COMPARANT, concluant par la **SCP DELVINCOURT CAULIER-RICHARD**, avocats au barreau de REIMS et ayant pour conseil la **SELARL DUTERME-MOITTIE**, avocats au barreau de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

**INTIMEE :**

**SARL MD PACKAGING.**

Chemin de l'Oiselat Centre d'Affaires R. Maillet- Aéroport international Vatry

51555 AEROPORT INTERNATIONAL VATRY

COMPARANT, concluant par **Maître GAUDEAUX**, avocat au barreau de REIMS, et ayant pour conseil la **SELARL Nathalie POTTIER**, avocats au barreau de REIMS.

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :**

Madame MAILLARD, présidente de chambre

Monsieur WACHTER, conseiller

Monsieur SOIN, conseiller

**GREFFIER :**

M. LEPOUTRE, greffier lors des débats et Madame THOMAS, greffier lors du prononcé,

**DEBATS :**

A l'audience publique du 01 octobre 2013, où l'affaire a été mise en délibéré au 19 novembre 2013,

**ARRET :**

Contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe le 19 novembre 2013 et signé par Madame MAILLARD, présidente de chambre, et madame THOMAS, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \*

Au cours de l'année 2007, la société Champagne Nicolas Maillart a confié à la société Cochet Concept, agence de conseils en marketing et design, une étude tendant à la création d'une charte graphique ainsi que celle d'un logo initial outre deux habillages. Cette prestation a été facturée le 12 décembre 2007 pour un montant de 1 703,10 euros. Au cours de l'année 2008, la société Champagne Nicolas Maillart a confié à la société Cochet Concept le soin de concevoir des étuis de bouteille de Champagne dans l'esprit de la ligne créative de la charte graphique 2007. Une fois la commande réalisée, la société Champagne Maillart a fait savoir à la société Cochet Concept que la société MD Packaging se chargerait de la fabrication industrielle des étuis carton et de leur impression et l'invitait à transmettre son fichier technique du dessin des étuis à cette société. La société Cochet Concept a transmis à la société MD Packaging un fichier vectorisé de l'étui en rappelant la nécessité de ne procéder à aucune modification. Au cours du mois d'octobre 2008 elle a constaté que la société MD Packaging avait supprimé son nom d'auteur sur l'étui fabriqué.

Par acte du 29 janvier 2009 la société Cochet Concept a assigné la société MD Packaging devant le tribunal de commerce de Chalons en Champagne aux fins de la faire condamner à lui payer des dommages et intérêts pour contrefaçon de dessins. Le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Chalons en Champagne. La société MD Packaging a conclu au débouté de cette demande et a reconventionnellement réclamé paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et préjudice commercial, de dommages et intérêts pour concurrence déloyale et d'une indemnité de procédure.

Par jugement du 14 décembre 2011, le tribunal a débouté les parties de toutes leurs demandes en condamnant la société Cochet Concept à payer à la société MD Packaging la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et les entiers dépens.

La société Cochet Concept a interjeté appel.

Par conclusions du 2 août 2012, elle demande à la cour de dire et juger que la société MD Packaging s'est rendue coupable de contrefaçon de dessins réalisés par elle pour le compte de la société Champagne Nicolas Maillart, d'infirmer le jugement entrepris, de condamner la société MD Packaging à lui payer la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à son droit moral et la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour l'atteinte portée à son droit patrimonial, d'interdire à la société MD Packaging de poursuivre la fabrication et la commercialisation d'étuis de Champagne pour le compte de la société Nicolas Maillart sans l'indication du nom de son auteur, la société Cochet sous astreinte de 1 000 euros par infraction, d'ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans une parution de la Champagne viticole, dans la limite de la somme de 4 000 euros et de condamner la société MD Packaging aux entiers

dépens et au paiement de la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir qu'elle est l'auteur du logo créé pour la société Nicolas Maillart, qu'il s'agit d'une création originale, qu'elle jouit sur le logo d'un droit de propriété exclusif opposable à tous, que la société MD Packaging a commis un acte de contrefaçon en laissant croire qu'elle était l'auteur du logo et a porté atteinte à ses droits.

Par conclusions du 28 août 2013, la société MD Packaging prie la cour de confirmer le jugement entrepris sur la demande principale, d'infirmer le jugement sur la demande reconventionnelle, de condamner la société Cochet Concept à lui payer la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des agissements commis constitutifs de concurrence déloyale, à lui payer la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et à payer les entiers dépens.

### **Sur ce, la cour :**

#### **Sur les demandes au titre de la protection du droit d'auteur :**

Par application des dispositions de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. L'article L 112-2 du même code précise que sont considérées comme oeuvres de l'esprit les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie. Cette protection est distincte de celle prévue par le livre V du code de la propriété intellectuelle au profit des dessins et modèles à raison de leur dépôt à l'INPI.

La protection au titre du droit d'auteur s'applique à toutes les oeuvres originales, soit celles résultant d'un effort créatif de la part de son auteur présentant des caractéristiques esthétiques et portant l'empreinte de sa personnalité au travers de ses choix qui lui sont propres.

L'appréciation doit se faire de manière globale en fonction de l'aspect d'ensemble produit par la combinaison des différents éléments propres au dessin et non par l'examen de chaque élément pris séparément.

Il n'est pas discuté que la société Cochet Concept a, sur commande de la société Nicolas Maillart créé au cours de l'année 2007, une charte graphique, un logo et des habillages de bouteilles, qui ont été facturés le 12 décembre 2007, qu'elle a au cours de l'année 2008 créé un étui 75 centilitres selon facture du 25 juin 2008 et que la fabrication de cet étui, que la société Nicolas Maillart souhaite commercialiser, a été confiée à la société MD Packaging. Le logo de la société Nicolas Maillart créé par société Cochet Concept est caractérisé par la combinaison des éléments suivants : la reproduction de la première jambe du M de Maillart tel qu'il figurait déjà sur des étiquettes de la société Nicolas Maillart, en l'agrandissant épaississant le trait, en la galbant, en relevant la partie basse et en l'insérant dans un cadre gris foncé aux angles arrondis avec bordure de la même couleur que la lettre. Ce logo agrandi est reproduit sur l'étui à bouteille de couleur grise plus foncée portant l'inscription 'Nicolas Maillart'.

Pour dénier au logo opposé toute originalité, la société MD Packaging qui a pour objet social la commercialisation de produits d'emballage, expose que la société Cochet Concept s'est contentée d'utiliser la lettre M de Maillart telle qu'elle existait déjà antérieurement et notamment sur des étiquettes créées en juillet 2007 qui lui ont été transmises comme base de travail (message de Champagne Maillart à M. Mallot du 28 février 2009 pièce n°6 de la société MD Packaging). L'examen de ces étiquettes versées aux débats en original (pièce n° 16) révèle, contrairement à la photocopie de ces pièces, qu'elles faisaient déjà figurer sur leur fond la première partie de la lettre M de Maillart agrandie et dont le haut est coupé de manière particulière, en couleur gris argent telle qu'elle a été réutilisée par la société Cochet Concept pour la création du logo et la création de l'étui à bouteille. Sur ces étiquettes, le début de la lettre M de couleur grise figurant sur un fond rose, brun ou blanc cassé était de même entouré d'un cadre gris argent, de la même couleur que la lettre quelle que soit la couleur du fond de l'étiquette. Les pièces n° 11 et 12 de la société MD Packaging établissent que ces étiquettes, isolant la première jambe de la lettre M de Maillart et la faisant figurer en gris sur un fond de

couleur, lui-même entouré d'un cadre gris ont selon facture de Mme Angélique Griselain, été créées le 4 juillet 2007. La cour ne peut que constater que la première partie de la lettre M dont la partie haute est coupée, telle qu'elle figure sur le logo et l'étui revendiqués par la société Cochet Concept, a été agrandie et utilisée isolément et présentée en gris argent sur un fond uni encadré de la même couleur grise, dès le mois de juillet 2007 sur les étiquettes transmises à la société Cochet Concept pour servir de base de travail à la création d'un logo. Le logo créé par la société Cochet Concept reprend de la même manière la première partie de la lettre M de Maillart déjà créée, coupée telle qu'elle figure sur les étiquettes dont le fond est uni, en la plaçant dans un cadre plus petit de couleur gris foncé. Il ne constitue pas, au vu de l'utilisation de la première partie de la lettre M, déjà isolée préalablement pour être placée sur le fond des étiquettes de bouteilles de champagne, une création nouvelle et originale et n'est pas le résultat d'un effort créatif reflétant la personnalité de son auteur. Enfin la combinaison des couleurs invoquée et le placement de la lettre couleur gris argent sur un fond gris foncé n'est pas de nature à constituer une combinaison innovante conférant au logo, pris dans son ensemble, un caractère d'originalité. Il en est de même pour la création de l'étui à bouteille qui reproduit sur un fond sombre, la première partie du M de Maillart telle qu'elle figurait déjà sur le fond des étiquettes utilisées par la société Nicolas Maillart ainsi que le logo créé. C'est par des motifs pertinents que la cour adopte que le premier juge a considéré que le logo et l'étui à bouteille créés ne présentent pas un caractère d'originalité propre suffisant pour lui conférer la protection dont bénéficie une création originale.

La société Cochet Concept n'est donc pas fondée à soutenir qu'elle jouit sur le logo et l'étui à bouteille créé pour la société Nicolas Maillart d'un droit de propriété incorporelle opposable à tous. Ses demandes en dommages et intérêts pour préjudice moral et patrimonial doivent donc être rejetées.

Il en est de même de la demande de la société Cochet Concept tendant à faire interdire sous astreinte, à la société MD Packaging de poursuivre pour le compte de la société Nicolas Maillart, la fabrication et la commercialisation de l'étui à bouteille conçu par elle sans l'indication de son nom, et de la demande tendant à faire publier le présent arrêt dans une parution de la Champagne Viticole aux frais de l'intimée.

Le jugement déféré sera confirmé sur ces points.

#### **Sur la demande de la société MD Packaging :**

La société MD Packaging soutient que la société Cochet Concept s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale en lui reprochant de présenter de manière trompeuse sur son site internet des étuis et des caisses à champagne qu'elle n'a pas fabriqués, sous la rubrique 'packaging' en créant une confusion qui lui est préjudiciable. L'examen des pièces produites démontre que la société Cochet Concept qui se présente comme une agence de conseil marketing et design présente sur son site internet des produits qu'elle a conçus dont le logo de la société Nicolas Maillart figurant sur l'étui à bouteille dont la fabrication a été confiée à la société MD Packaging. Ces pièces ne laissent nullement croire que la société Cochet Concept est le fabricant de l'étui à bouteille et de la caisse à bouteille sur lesquelles figure le logo qu'elle a créé ; elles ne sont pas de nature à induire la clientèle en erreur ou à créer une confusion entre les deux sociétés en litige. La société MD Packaging qui fonde son action sur les dispositions de l'article 1382 du code civil ne justifie d'aucune manière du préjudice qu'elle aurait éprouvé du fait de la présentation faite par la société Cochet Concept sur son site internet. Sa demande en dommages et intérêts n'est donc pas fondée et doit être rejetée.

Le jugement déféré sera donc confirmé en toutes ses dispositions.

La société Cochet Concept qui succombe principalement supportera les entiers dépens et ses frais irrépétibles et paiera à la société MD Packaging une indemnité de procédure de 1 500 euros.

#### **Par ces motifs :**

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 14 décembre 2011 par le tribunal de grande instance

de Chalons en Champagne ;

Condamne la société Cochet Concept à payer à la société MD Packaging la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Cochet Concept aux entiers dépens de l'instance d'appel avec possibilité de recouvrement direct conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Déboute la société Cochet Concept de sa demande en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le greffier La présidente